

**COMMUNE DE PLOUYE
ARRONDISSEMENT DE CHATEAULIN
DEPARTEMENT DU FINISTERE**

**ARRÊTÉ MUNICIPAL PERMANENT
N° 2025-09-17 du 17 septembre 2025**

**ARRETE MUNICIPAL PERMANENT PORTANT CREATION D'UN EMPLACEMENT RESERVE AU
STATIONNEMENT DES VEHICULES TRANSPORTANT DES PERSONNES HANDICAPEES ET A MOBILITE
RÉDUITE SUR LA COMMUNE DE PLOUYÉ.**

Le Maire de la Commune de PLOUYÉ, Département du Finistère

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des collectivités locales complétée et modifiée par la Loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 ;

Vu le Code général des Collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 et L 2213-2 ; Vu le Code de l'action et des familles et notamment l'article L 241-3-2 ;

Vu le Code de la route et notamment l'article R 417-11-3 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Considérant la nécessité d'aménager et de réserver des emplacements réservés au stationnement des véhicules transportant des personnes handicapées.

ARRETE

ARTICLE 1 : À compter de la date de signature du présent arrêté, un emplacement de stationnement réservé aux véhicules transportant des personnes handicapées et à mobilité réduite sera matérialisé, dans le bourg, devant la Maison des Associations située au 10 route de Huelgoat.

ARTICLE 2 : Les utilisateurs de ces places réservées doivent être porteurs d'une carte de stationnement de modèle communautaire pour personne handicapée, ou un macaron grand invalide de guerre (GIG) ou grand invalide civil (GIC).

ARTICLE 3 : Les mesures édictées dans les articles qui précèdent feront l'objet d'une signalisation conforme aux prescriptions de l'instruction générale sur la signalisation routière.

ARTICLE 4 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur.

ARTICLE 6 : Le Maire, ou son délégataire, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Préfet du Finistère,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Carhaix-Plouguer.

Fait à PLOUÏÉ, le 17 septembre 2025

Le Maire,
Grégory LE GUILLOU.

